

RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

« FAIRE RESPECTER LE DROIT : LES ENGAGEMENTS DES ARMEES, NOTAMMENT DANS UN CADRE MULTILATERAL ET CELUI DES NATIONS UNIES »

SOMMAIRE

1. GUERRE ET DROIT : HISTORIQUE ET GRANDES REGLES.....	2
1.1. LE DROIT ET LE RECOURS A LA FORCE ARMEE ENTRE ETATS	2
1.2. INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	4
1.3. CONDUITE DES HOSTILITES ET PRINCIPES CARDINAUX DU DIH.....	6
1.4. LA POURSUITE DES CRIMES DE GUERRE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES.....	8
2. LE MINISTERE DES ARMEES ET LE DROIT :	9
LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DES CONFLITS ARMES.....	9
2.1. PRESENTATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTERE DES ARMEES	9
ET DE SA SOUS-DIRECTION DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN.....	9
2.2. LA PRISE EN COMPTE DU DROIT DANS LES OPERATIONS :	9
LE ROLE DU CONSEILLER JURIDIQUE OPERATIONNEL.	9
2.3. LA MISE EN ŒUVRE DU DIH DANS LES OPERATIONS :	10
LES ORDRES ET LES REGLES OPERATIONNELLES D'ENGAGEMENT.....	10
3. POINTS FOCUS CHOISIS	11
3.1. LA GUERRE EN UKRAINE	11
3.2. LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	11
3.3. L'INTERDICTION DE CERTAINES ARMES	12
3.4. LA FRANCE ET LES INSTANCES INTERNATIONALES	14
DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DES CONFLITS ARMES	14
4. RESSOURCES PROPOSEES POUR ILLUSTRER OU APPROFONDIR.....	17

Le droit international public, dans son acception moderne, vise à encadrer les relations d'entités indépendantes et souveraines que sont les Etats. Si de premiers corps de règles entre corps sociaux indépendants peuvent être trouvés dès l'Antiquité, avec les relations consulaires, diplomatiques, commerciales entre les cités grecques, la naissance du droit international public est en réalité reliée à la naissance de l'Etat moderne. A cet égard, c'est le traité de Westphalie de 1648, qui, en reconnaissant l'égalité des nations souveraines d'Europe, fonde l'un des premiers principes du droit international public.

Concernant la guerre et l'utilisation des forces armées, deux droits se sont développés afin d'encadrer la pratique des Etats. D'une part, un droit relatif à l'emploi de la force a vu le jour dans l'objectif de favoriser un règlement pacifique des différends et d'éviter les affrontements armés entre les Etats. D'autre part, l'élaboration du droit international humanitaire a permis de réguler la conduite des hostilités.

1.1. Le droit et le recours à la force armée entre Etats

Dès l'Antiquité, un modèle de pensée occidental donne naissance à la doctrine de la guerre juste. Cette théorie affirme que les raisons qui conduisent à la guerre peuvent être légitimes, donnant parfois à la guerre une justification morale. L'idée sous-jacente est que la guerre est à la fois un mal et un moyen de remédier au mal. Ainsi au fil des siècles, des penseurs ont tenté de déterminer les critères permettant de qualifier une guerre comme juste. Pour Cicéron, les guerres justes s'appuient sur le respect d'une alliance, la défense contre une agression, et doivent avoir pour but l'établissement d'une paix durable. Saint Augustin prolonge cette idée. Selon lui, la guerre juste se justifie alors sur un triptyque : défense de la Patrie, de ses citoyens et de la propriété. Les pensées augustiniennes ont ensuite été développées et réinterprétées par des auteurs, dont saint Thomas d'Aquin, Francisco de Vitoria et les scholastiques, y ajoutant à chaque fois leur réflexions découlant des problèmes de leur époque. Finalement cette théorie a été juridicisée et rationalisée par les théoriciens modernes du droit comme Grotius, Pufendorf et Vattel. Des auteurs contemporains ont également repris ce modèle de pensée, tels que Pauk Ramsey, Michael Walzer, James Turner Johnson, Alex Bellamy ou encore Brian Orend.

Cette doctrine a finalement donné lieu au *Jus ad bellum*, le droit attaché à la régulation du recours à la force. La doctrine de la guerre juste distingue également le *Jus ad bellum* et *Jus in bello*.

Distinction *Jus ad bellum* et *Jus in bello*

Le *Jus ad bellum* désigne le droit relatif à l'emploi de la force entre Etats et conditionne ainsi la licéité d'un conflit. Le *Jus in bello* est le droit applicable durant le conflit armé, il est aussi désigné sous l'expression de droit international humanitaire (DIH) ou de droit des conflits armés (DCA).

La licéité de la guerre et l'application du droit international humanitaire ne sont pas liées. L'applicabilité du DIH est conditionnée par des critères précis permettant d'identifier l'existence d'un conflit armé, n'incluant pas la question de la licéité de ce conflit. Le DIH a ainsi vocation à s'appliquer dès lors qu'il existe un conflit armé, peu importe les raisons ayant conduit au conflit armé.

Par exemple, le fait pour un Etat de subir une invasion armée illégale (en violation du *Jus ad bellum*) ne le dispense aucunement d'appliquer en retour les règles du DIH (*Jus in bello*) dans la conduite des hostilités pour se défendre.

Histoire de l'interdiction du recours à la force

Jusqu'au XXème siècle, le droit international ne comportait pas de restrictions à l'usage de la force dans les relations internationales. La guerre, définie comme un conflit armé interétatique, restait un instrument d'exercice de la souveraineté des Etats.

Face à l'ampleur des destructions causées par la première Guerre mondiale, les Etats ont d'abord développé un système de limitation du recours à la force. Le Pacte de la Société des Nations (SDN) de 1919 énumérait limitativement les formes de guerre considérées comme illicites - en premier lieu la guerre d'agression. Toutes les autres formes de recours à la force restaient licites, à condition toutefois que les parties au conflit aient préalablement accepté une procédure d'arbitrage.

Puis par le Pacte Briand-Kellogg de 1928, les Etats parties condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles, hormis en situation de légitime défense.

Aujourd'hui la Charte des Nations unies de 1945 prévoit l'interdiction du recours à la force armée. Ainsi la Charte étend l'interdiction de 1928, au-delà de la guerre, à toute forme de recours à la force armée incompatible avec la Charte des Nations unies (CNU).

Cadre juridique actuel du recours à la force

La Charte des Nations unies met explicitement à la charge des Etats une obligation de régler pacifiquement leurs différends (article 2 § 3). En parallèle, l'article 2§4 de la Charte interdit le recours à la menace et à l'emploi de la force entre Etats.

Doc. : Article 2§4 de la Charte des Nations unies.

Source : [Site des Nations Unies.](#)

« Article 2.

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : [...]

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies [...] ».

La Charte ne donne en revanche aucune définition du recours à la force. La Cour internationale de justice (CIJ) a déduit de cette notion le devoir pour les Etats de s'abstenir d'attaquer militairement le territoire étranger, d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces armées régulières en vue d'incursions sur le territoire d'un Etat tiers, d'aider, d'encourager ou de participer à des actes de guerre civile ou de terrorisme sur le territoire d'un Etat tiers, ou de tolérer de telles activités sur leur territoire en vue de perpétrer de tels actes¹.

Il existe pour autant trois hypothèses licites d'emploi de la force armée par un Etat :

i. Une autorisation du Conseil de sécurité (articles 39 et 42 de la CNU)

Le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) s'est vu confier « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (art. 24 CNU). Il est ainsi le seul à pouvoir prendre toutes les mesures, préventives ou coercitives, qu'il juge nécessaires face à une situation mettant en péril la paix et la sécurité internationales. Dès lors qu'il qualifie une situation de « menace contre la paix, rupture de la paix ou d'acte d'agression », le CSNU a la possibilité d'user de mesures coercitives armées, sous réserve de l'adoption d'une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte.

Parmi les mesures de coercition armée, il peut notamment autoriser le recours à des frappes aériennes, des mesures d'embargo ou encore l'envoi de troupes. Les décisions du Conseil s'imposent à tous les Etats, qui sont tenus de les respecter et mettre en œuvre (art. 25 de la Charte).

L'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), par sa Résolution 377 (V) dite « Union pour le maintien de la paix » ou « Dean Acheson », du 3 novembre 1950, s'est reconnue le pouvoir - en cas de paralysie du Conseil de sécurité due à l'utilisation du droit de veto d'un de ses membres permanents - de recommander aux Etats le recours à des mesures militaires en cas de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Cette compétence de l'AGNU reste toutefois subsidiaire. En outre, les résolutions de l'AGNU ont une portée uniquement politique et sont dépourvues de force contraignante. (Voir focus Ukraine)

¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats Unis d'Amérique)*, arrêt, *CIJ Recueil*, 1986, p. 97, § 181.

ii. La légitime défense (article 51 de la CNU)

Prévu à l'article 51 de la Charte, le droit de légitime défense est le droit dont dispose chaque Etat de réagir à une agression armée. Une agression est définie de façon indicative par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 3314 (XXIX)) comme l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Cette agression armée peut être directe, lorsqu'elle est menée par les forces armées d'un Etat, ou indirecte, lorsqu'elle est conduite par un groupe armé agissant sous le contrôle effectif de l'Etat².

Plusieurs critères conditionnent l'exercice du droit de légitime défense. La légitime défense doit être nécessaire, proportionnée et doit se limiter à repousser l'agression armée. En d'autres termes, l'Etat attaqué ne doit choisir qu'une riposte de nature et d'envergure indispensable pour repousser l'agresseur et se défendre (critère de nécessité). La riposte doit en outre être immédiate et certaines conditions procédurales s'imposent à l'Etat victime souhaitant riposter.

La légitime défense peut être individuelle ou collective. Par exemple, l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) prévoit la légitime défense collective de ses Etats membres en cas d'agression de l'un d'entre eux. Son application a permis à la France d'intervenir en Afghanistan au côté des Etats-Unis en 2001, dans le cadre de l'opération Arès. En effet à la suite des attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis sont intervenus en Afghanistan sur le fondement de la légitime défense (le gouvernement afghan soutenant les groupes ayant mené les attaques sur le sol des Etats-Unis).

Selon la doctrine américaine, l'exercice du droit de légitime défense pourrait s'exercer de manière préventive et permettre à un Etat d'agir par anticipation à un acte jugé prévisible d'agression. Toutefois, ni la Charte des Nations unies, ni le Conseil de sécurité ne reconnaissent comme juridiquement fondées la légitime défense préventive, puisque la Charte conditionne l'exercice de celle-ci à l'existence d'une agression armée préalable et pose le principe de proportionnalité de la riposte (S/RES/487(1981)).

iii. Le consentement de l'Etat sur le territoire duquel l'intervention armée a lieu

Du principe de souveraineté des Etats découle une troisième hypothèse de recours licite à la force armée. Une interprétation de ce principe permet à un Etat d'intervenir sur le territoire d'un autre Etat avec son consentement.

C'est en vertu de ce principe que la France est intervenue au Mali en janvier 2013, dans le cadre de l'opération Serval. Les autorités maliennes avaient explicitement demandé à la France d'intervenir militairement pour les aider face à la menace de groupes armés afin de rétablir la paix et la sécurité. Dans ce conflit, le Conseil de sécurité des Nations unies a de surcroît autorisé et soutenu l'intervention française au soutien des forces armées maliennes (voir la résolution 2100 du 25 avril 2013 [ici](#)).

1.2. Introduction historique au droit international humanitaire

Le droit international humanitaire, ou droit des conflits armés, est une branche ancienne du droit international. Il repose sur l'équilibre entre deux notions : les considérations d'humanité et la nécessité militaire. L'idée qui sous-tend le droit international humanitaire moderne et son développement n'est pas d'interdire la guerre, mais d'encadrer la manière dont celle-ci devra être conduite, afin d'en limiter les effets délétères sur les personnes civiles et les biens protégés.

Un effort ancien

La naissance de règles du droit international humanitaire s'est d'abord fondée sur l'encadrement des méthodes ou moyens de guerre. On peut en effet citer, comme exemples, l'interdiction de flèches empoisonnées par le code de Manu entre 200 avant JC et 200 après JC, ou encore la tentative d'interdiction de l'arbalète en 1139 lors du concile de Latran sous peine d'excommunication. Ces efforts de limitations ont été poursuivis dans la régulation des armes à feu,

² *Ibid.*

notamment au Japon où celles-ci furent interdites aux XVe et XVIe siècles afin de préserver l'élite des guerriers-samourais.

En parallèle, on trouve des textes et coutumes anciens prônant le respect de l'adversaire, comme le code Hammourabi du roi de Babylone, ou encore la Bible et le Coran. Ces anciennes coutumes guerrières se complètent aussi par des instruments bilatéraux conclus entre les parties au conflit. Ainsi, l'assistance aux victimes de guerre est apparue avec le XVIe et la constitution de l'armée de métier, mais se limitait à des conventions *ad hoc* entre les parties au conflit (échange de prisonniers, traitement des blessés).

Un renouveau au XIX^e siècle

En 1859, Henry Dunant, homme d'affaire suisse, se rend à Solferino dans l'espoir de rencontrer Napoléon III. Le soir de la bataille, il est horrifié par le spectacle des milliers de victimes laissées sans soins sur le champ de bataille. Il fera le récit de ces événements dans son ouvrage *Un souvenir de Solferino* qui paraît en 1862.

Finalement, il décide en 1863, avec quatre proches, de créer le Comité international de la Croix-Rouge, et convoque cette même année un congrès international à Genève sur les insuffisances des services officiels de santé dans les armées. Avec la participation de seize Etats, cette réunion est un succès, et lance le mouvement vers l'élaboration de la première Convention de Genève en 1864 sur l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Vers la fin du XIXe siècle la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, dont l'objectif central est d'interdire l'utilisation de certains projectiles en temps de guerre de moins de 400 grammes, est l'un des premiers véritables efforts modernes de codification du droit des parties au conflit quant au choix de leurs armes. Se fondant sur l'équilibre entre les nécessités de la guerre et les considérations d'humanité, la déclaration affirme dans son Préambule que « *le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi* ». Cette interdiction de causer des maux superflus, ensuite reprise par l'intégralité du droit humanitaire, constitue le fondement du droit des armements et de la conduite des hostilités, et semble donc être la première formulation moderne de l'équilibre entre nécessité et humanité dans les conflits armés.

Ce sont ensuite les conférences de La Haye de 1899 et 1907 et les conventions qui en découlent qui viennent véritablement encadrer la conduite des hostilités, avec l'interdiction des gaz toxiques, des balles dites *dum-dum*, ou encore des bombardements de villes non défendues. Ces conventions s'inspirent largement des efforts de Francis Lieber dans son code destiné aux forces américaines publié en 1863. Ce code fait l'inventaire des règles devant être respectées par les forces américaines en campagne durant la Guerre de Sécession, comme par exemple l'interdiction de la cruauté (art. 16).

Le développement au XXe et XXIe

Suite aux guerres mondiales, en parallèle du droit de La Haye, se développe le droit de Genève à travers quatre conventions. Les Conventions de Genève (CG), principalement axées sur la protection des victimes en temps de guerre, se focalisent sur les conflits armés internationaux (entre deux ou plusieurs Etats) et tendent à protéger les combattants malades et blessés sur terre (CG I) ; les combattants malades, blessés et naufragés (CG II) ; les prisonniers de guerre (CG III) ; les civils (CG IV).

L'adoption de ces Conventions constitue une avancée historique et sans précédent pour la protection des personnes affectées par les conflits armés. En 1977, notamment suite aux guerres de décolonisation et de la guerre du Vietnam, deux protocoles additionnels (PA) viennent actualiser et développer les Conventions de Genève. L'adoption de ces protocoles a notamment permis l'unification du droit de La Haye et du droit de Genève. La Cour internationale de Justice (CIJ), dans l'avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, reconnaît la complémentarité de ces deux droits et surtout l'unité du droit international humanitaire.

Aujourd'hui le droit international humanitaire repose essentiellement sur les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977.

1.3. Conduite des hostilités et principes cardinaux du DIH

Le droit international humanitaire repose sur 4 grands principes : la distinction, la précaution, la proportionnalité et l'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles. Ces principes permettent un équilibre entre les considérations relevant de la nécessité militaire et le principe d'humanité, afin de limiter les effets des conflits armés.

Le principe de distinction

Le DIH impose aux parties à un conflit armé la double obligation de distinguer, en tout temps, entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires (art. 48 PA I). La population civile et les biens civils ne doivent jamais faire l'objet d'attaques délibérées (art. 51.2 PA I).

La distinction entre combattants et non-combattants

Les parties doivent distinguer les combattants et la population civile. Le combattant est défini à l'article 4 de la Convention de Genève III comme le membre des forces armées ou de groupes armés organisés. La personne civile quant à elle est définie négativement, comme toute personne n'étant pas un combattant. Les combattants constituent des objectifs militaires tandis que les civils ne peuvent faire l'objet d'attaques directes.

Par ailleurs, un combattant ne peut plus faire l'objet d'attaques dès lors qu'il est mis hors de combat par reddition, capture, blessure ou maladie (art. 3 commun aux CG).

Il existe une exception à ce principe : les civils qui participent directement aux hostilités. Les civils perdent leur protection pendant la durée de cette participation.

En cas de doute sur la qualité d'une personne, celle-ci sera considérée comme civile (art. 50.1 PA I) et sera donc protégée contre les attaques et les effets des attaques.

Les acteurs des guerres contemporaines, et en particulier les groupes armés organisés non étatiques, entretiennent pour certains une confusion avec les populations civiles afin de pouvoir bénéficier des protections afférentes. Un des grands enjeux pour les forces armées est donc de renforcer les moyens d'analyse (notamment par des moyens de renseignement militaire) afin de pouvoir déceler les forces ennemies et également éviter de causer des dommages aux populations civiles.

La distinction entre objectifs militaires et biens civils

Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les objectifs militaires sont limités aux biens qui apportent une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre à l'attaquant un avantage militaire précis (art. 52.2 PA I).

Du principe de distinction découle l'interdiction de mener des attaques indiscriminées (art. 51.4 PAI). Par exemple, un soldat qui tire dans toutes les directions sans viser un objectif militaire précis ou les attaques dans lesquelles sont utilisés des méthodes ou moyens de combats dont les effets ne peuvent être limités, sont des attaques indiscriminées.

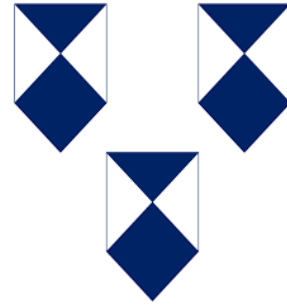
Certains biens font l'objet d'une protection spéciale, à savoir les unités et les moyens de transport sanitaires (art. 19 CG1 et 12 PA I et 11 PA II), les biens culturels (art. 4 de la Convention pour la protection des biens culturels de 1954) (*voir focus Ukraine*), les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 56 PA I et 15 PA II), l'environnement naturel (art. 55 PA I) ainsi que les biens indispensables à la survie de la population civile (art. 54.2 PA I et 14 PA II). Ces biens sont identifiables grâce à des signes spéciaux.



Emblèmes internationaux de protection des unités et moyens de transports sanitaires



Signe pour les biens culturels sous protection générale



Signe pour les biens culturels sous protection spéciale



Signe pour les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Ils ne peuvent faire l'objet d'attaques ni être utilisés, sauf s'ils deviennent des objectifs militaires. Dans ce cas, les attaques ou utilisations doivent être exceptionnelles et les parties doivent prendre toutes les précautions nécessaires.

Le principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité interdit la mise en œuvre d'attaques qui causeraient incidemment des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (art. 51.5.b PA I).

La proportionnalité d'une attaque s'apprécie au cas par cas, en comparant les dommages prévisibles de l'attaque et l'avantage militaire concret et direct attendu de cette attaque, à la lumière des informations disponibles au moment de la prise de décision.

Il peut arriver au cours d'une opération militaire que des forces armées soient contraintes de détruire un objectif militaire, dont la destruction est fortement susceptible de causer des pertes en vie humaines civiles (comme par exemple la destruction d'un pont emprunté par des convois logistiques militaires ennemis sur lesquels se trouvent des civils). Le commandement militaire doit évaluer au cas par cas les effets des attaques et les mettre en balance avec l'avantage militaire concret et direct attendu.

Le principe de précaution

Le principe de précaution s'applique lors de la préparation d'une opération militaire, mais aussi lorsque la partie se défend des attaques de l'adversaires.

Premièrement, ce principe doit être mis en œuvre lorsqu'une attaque risque de causer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils. Dans ce cas, les opérations militaires doivent être conduites en prenant toutes les mesures pratiquement possibles en vue d'épargner la population, les personnes et les biens à caractère civil (art. 57 PA I). Cela implique d'une part, de vérifier que la cible n'est pas une personne ou un bien civil et qu'elle ne bénéficie pas d'une protection spéciale. Ainsi, il convient d'annuler l'attaque projetée s'il est constaté que la cible n'est pas un objectif militaire. D'autre part, le principe de précaution impose de prendre toutes les précautions quant au choix des moyens et méthodes de combat et de s'abstenir de lancer une attaque si les pertes et dommages incidents sont supérieurs à l'avantage militaire concret et direct attendu. Enfin, lorsque les circonstances

le permettent, le principe de précaution exige que la population civile soit avertie en temps utile avant le lancement d'une attaque à proximité. L'application du principe de précaution dans le cadre d'une attaque doit également intégrer le respect de l'environnement (art. 35.3 PA I).

Deuxièmement, les précautions contre les effets des attaques (art. 58 PA I) impliquent également que certaines mesures soient prises. Il convient ainsi d'éloigner les objectifs militaires de la population et des biens civils ; d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ; de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la population et les biens civils des dangers résultant des opérations militaires.

Le principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles

Ce principe interdit de causer des dommages et des souffrances qui ne sont pas nécessaires pour atteindre des buts strictement militaires. Il signifie précisément que les parties à un conflit n'ont pas un choix illimité quant aux méthodes et moyens de guerre (art. 35.1 PA I). Les armes causant de tels effets sont ainsi prohibées. Parmi elles, sont notamment et expressément interdits : les armes biologiques, les armes chimiques, les balles dites dum-dum, les projectiles à éclats non-localisables aux rayons X, les armes empoisonnées et les armes lasers aveuglantes. *Pour plus de détails, voir focus sur la maîtrise des armements.*

1.4. La poursuite des crimes de guerre par les juridictions nationales et internationales

Les belligérants engagés dans des conflits armés doivent respecter les règles du droit international humanitaire. Les infractions graves à ces règles constituent des crimes de guerre et doivent faire l'objet de poursuites pénales par les Etats³. Pour remplir son obligation et permettre la poursuite pénale des auteurs de crimes de guerre, la France a intégré dans son **code pénal les articles 461-1 et suivants qui traitent des crimes et délits de guerre**⁴. Les militaires doivent ainsi respecter les règles du droit des conflits armés pour ne pas faire l'objet de poursuites pénales par les juridictions françaises. Conformément aux principes posés par le Tribunal militaire de Nuremberg et repris dans le droit positif, le fait d'avoir obéi à un ordre manifestement illicite n'exonère pas de sa responsabilité le subalterne et les responsables hiérarchiques ont l'obligation de faire cesser et réprimer les infractions commises par ceux-ci.

Au-delà des poursuites engagées par les juridictions nationales, les crimes de guerre peuvent également faire l'objet de poursuites par des juridictions pénales internationales. Ces juridictions se sont essentiellement développées après la Seconde Guerre mondiale⁵. Dans un premier temps, **les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo pour l'Extrême-Orient** ont été mis en place en 1945 et 1946 pour juger les criminels de guerre de l'Allemagne nazie et du régime impérial japonais. Ces tribunaux ont été vivement critiqués pour avoir mis en place une « justice des vainqueurs », peu respectueuse des principes de droit pénal (par ex. le principe de légalité, indépendance des juges) et ne jugeant pas les crimes commis par les puissances Alliées. Ces critiques ont été prises en compte, dans un deuxième temps, avec la création des **Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (résolution 827 de 1993) et pour le Rwanda (résolution 955 de 1994)** par le Conseil de sécurité des Nations unies. Ces tribunaux sont les premiers à être compétents pour les trois grands crimes de droit international : crime contre l'humanité, crime de guerre et génocide⁶. Leur compétence était toutefois restreinte à des situations précises, à savoir la guerre qui a éclaté au moment de la dislocation d'ex-Yougoslavie et le génocide rwandais.

Malgré le développement de cette justice pénale internationale, force est de constater que les crimes de droit international continuent régulièrement de se produire et que les criminels sont rarement poursuivis dans leurs Etats. Ainsi, certains Etats, dont la France, ont décidé de créer **la Cour pénale internationale par l'adoption du Statut de Rome de 1998**. L'objectif de ce texte est de créer une juridiction internationale compétente pour tous les crimes de droit international (crime de guerre, crime contre l'humanité, génocide et crime d'agression) commis après 2002 et

³ V. par ex. art. 146 et 147 de la Convention de Genève IV.

⁴ Plus généralement, la France a intégré dans son droit interne des dispositions pour poursuivre les crimes de droit international tels que le génocide et le crime contre l'humanité.

⁵ Une précédente tentative de juger les grands criminels de guerre, dont l'Empereur Guillaume II, après la Première Guerre mondiale a inscrit à l'article 227 du Traité de Versailles de 1919, mais jamais mise en œuvre.

⁶ Le génocide n'a été défini pour la première fois en droit international qu'en 1948 dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. De ce fait, les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo n'étaient pas compétents et n'ont pas pu condamner les criminels allemands et japonais pour génocide.

quels que soient leurs auteurs ou les contextes dans lesquels ces crimes se produisent⁷. Pour lutter contre l'impunité, 123 Etats sont parties au Statut de Rome et ont accepté que la Cour juge les crimes qui n'auraient pas été jugés par leurs propres juridictions (principe de complémentarité de la compétence de la Cour pénale internationale vis-à-vis des juridictions pénales nationales).

Enfin, pour ne pas faire reposer toute la lutte contre l'impunité sur la seule Cour pénale internationale, plusieurs Etats comme la France, l'Allemagne, la Belgique ou encore l'Espagne admettent la compétence universelle ou quasi-universelle de leurs juridictions pénales. Sous certaines conditions fixées par les législations nationales, l'exercice de cette compétence permet de poursuivre et condamner les auteurs de crimes de droit international, y compris s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat et si les faits ne se sont pas produits sur leurs territoires. Par exemple, en 2022 l'Allemagne a jugé et condamné plusieurs hauts responsables du régime syrien de Bachar Al-Assad pour les crimes et actes de torture perpétrés par ce régime contre la population civile.

LE MINISTÈRE DES ARMÉES ET LE DROIT : LES ACTEURS DE L'APPLICATION DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

1.1. Présentation de la direction des affaires juridiques du ministère des armées et de sa sous-direction droit international et européen

La direction des affaires juridiques (DAJ) fait partie du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées. Elle est compétente⁸ pour l'ensemble des questions juridiques du ministère en remplissant à la fois une mission de conseil juridique, de défense contentieuse devant les juridictions internes ou internationales, d'élaboration du droit national et international ou encore de formation juridique. Au sein de la DAJ, la sous-direction du droit international et européen (DIE) et son bureau du droit des conflits armés sont tout particulièrement responsables du suivi des sujets relatifs au droit dans les opérations militaires.

Le bureau du droit des conflits armés est composé de juristes qui effectuent toutes les missions susmentionnées dans la perspective d'assurer le respect et la mise en œuvre du droit des conflits armés et des droits de l'homme par l'État et, plus spécialement, par le ministère des armées et ses personnels militaires ou civils en France ou à l'étranger. Il apporte une expertise juridique aux organes décisionnels militaires et politiques français. Conformément à l'engagement de la France, le bureau du droit des conflits armés est chargé de s'assurer que la France *respecte et fait respecter* le droit des conflits armés. A titre d'exemple, ce bureau est impliqué dans la formation juridique des conseillers juridiques opérationnels et participe pleinement à la diffusion du droit des conflits armés, par exemple avec ce dossier pédagogique, afin que ces règles soient le plus largement connues et respectées.

1.2. La prise en compte du droit dans les opérations : le rôle du conseiller juridique opérationnel.

L'article 82 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, ratifié par la France le 11 avril 2001, oblige les Etats Parties à prévoir des conseillers juridiques auprès des commandants militaires. Au sein du droit international humanitaire, cette stipulation est cruciale car elle vise à s'assurer que les obligations prévues par les textes sont correctement comprises et appliquées sur « les champs de bataille ».

Conformément à cette stipulation qui lie la France en matière de droit des conflits armés, le ministère des armées veille à la présence de conseillers juridiques opérationnels, communément appelés LEGAD (de l'anglais *Legal Advisor*), dans les forces armées afin d'assurer le soutien juridique des engagements opérationnels des forces armées. Pour devenir conseillers juridiques opérationnels, ces officiers ont dû réussir une formation spécifique tant sur les règles du droit international humanitaire que sur les normes de droit interne applicables aux militaires, y compris en opérations extérieures. Si la mission générale du LEGAD est de conseiller le commandement lors des opérations extérieures sur

⁷ Des juridictions spécialisées, relevant à la fois du droit interne et du droit international, ont malgré tout été créées ensuite, comme le Tribunal spécial pour le Liban (pour l'attentat contre Rafic Hariri), les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (pour le régime des khmers rouges) ...

⁸ Arrêté du 8 avril 2011 portant organisation de la direction des affaires juridiques modifié par l'arrêté du 30 décembre 2019.

toutes les questions ayant un caractère juridique, les LEGAD peuvent également être amenés à conseiller le commandement dans le cadre des opérations conduites sur le territoire national.

Ils sont également chargés de la diffusion du droit international humanitaire au sein des forces armées, notamment dans le cadre de la préparation opérationnelle des forces avant leur déploiement en opération. Plus spécifiquement, dans ce contexte juridique évolutif, le LEGAD placé auprès du commandant de la force en opération a plus particulièrement pour mission :

- de veiller à la licéité du recours à la force armée et des mesures de coercition mises en œuvre par les militaires français engagés sur les théâtres d'opérations ;
- de faire en sorte que ces paramètres soient pris en compte dans la planification puis dans la conduite des missions terrestres, navales et aériennes réalisées quotidiennement par la force. Il contribue à cet égard à la diffusion du DIH prévue par le protocole additionnel I aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- de traiter au plan juridique les conséquences de ces missions opérationnelles, notamment lorsque les forces françaises capturent des belligérants ennemis ou procèdent fortuitement à destructions involontaires de biens civils (procédures de réparation et d'indemnisation).

Doc. : Article premier commun aux Conventions de Genève.

Source : Recueil des principaux traités de droit des conflits armés, [site du CICR](#).

« **Article premier.** Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

Doc. : Article 82 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

Source : Recueil des principaux traités de droit des conflits armés, [site du CICR](#).

« **Article 82** — Conseillers juridiques dans les forces armées

Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet ».

1.3. La mise en œuvre du DIH dans les opérations : les ordres et les règles opérationnelles d'engagement

Les autorités françaises entendent demeurer exemplaires dans le respect du droit des conflits armés. La protection des personnes et des biens civils protégés demeure un objectif de la planification et de la conduite des opérations militaires.

Les militaires français engagés sur les théâtres d'opérations répondent ainsi à des ordres circonstanciés et agissent conformément à des directives qui intègrent naturellement les normes du droit international. Ils s'appuient notamment sur des règles opérationnelles d'engagement (ROE) qui définissent précisément les conditions dans lesquelles l'emploi de la force est autorisé.

Ces ROE, uniques pour chaque opération, consistent en des séries de prohibitions ou de permissions structurées selon le type d'emploi de la force envisagé (provocations, situations défensives d'urgence, attaque, contraintes diverses), qui permettent de moduler l'usage de la force en fonction de l'intention politique, des effets tactiques recherchés, du mandat de la force et enfin des contraintes juridiques.

1.4. La guerre en Ukraine

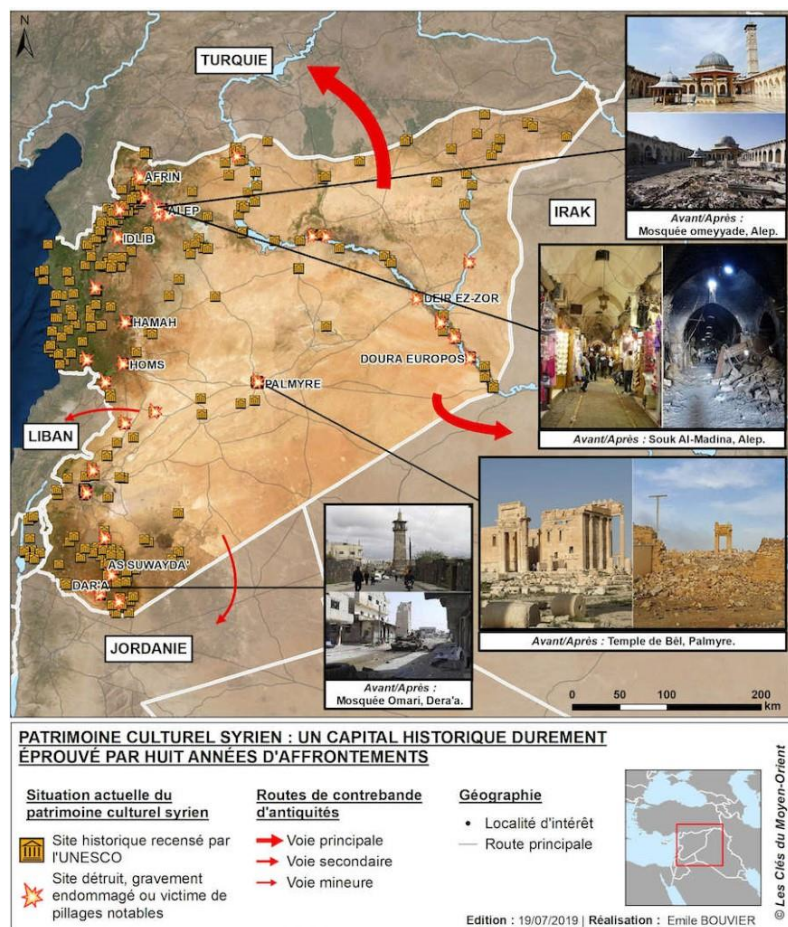
1.5. La protection des biens culturels

Les conflits armés sont des situations où le pillage et la destruction des biens culturels sont particulièrement importants, que ce soit par des personnes privées (trafiquants d'art), par les forces armées ou des groupes armés organisés non étatiques (vente de ces biens pour l'achat d'armes, etc.). L'un des derniers exemples d'ampleur est la destruction et le pillage des sites et biens culturels syriens comme la cité antique Palmyre, vieille de 2000 ans. Ces pillages et destructions des biens culturels causent un préjudice irréparable : des biens sont détruits et endommagés, d'autres intégrés à des collections privées, les collections sont dispersées et ce témoignage des civilisations antérieures disparaît et n'est plus accessible au public.

Le droit des conflits armés protège les biens civils des effets des hostilités (pillage, destruction ...). Certains de ces biens, comme les biens culturels, bénéficient d'une protection spécifique plus élevée. En 1954, les Etats ont adopté la *Convention de La Haye sur la protection des biens culturels* et ses protocoles additionnels de 1954 et 1999. Les biens culturels y sont définis largement comme tous les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ainsi que les édifices où ils sont conservés ou exposés. En période de conflit armé, les Etats s'engagent notamment à s'abstenir d'utiliser ces biens, à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard (art. 4§1 de la *Convention de La Haye sur la protection des biens culturels* de 1954).

Doc. : Patrimoine culturel syrien : un capital historique durement éprouvé par les huit années d'affrontements.

Source : Emile Bouvier dans *Les clés du Moyen-Orient*.



Le « fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art [ou] à la science » qui ne sont pas des objectifs militaires constitue un crime de guerre (art. 8-2-b-ix et 8-2-e-iv du Statut de la Cour pénale internationale). Le 27 septembre 2016, et pour la première fois, la Cour pénale internationale a retenu que Ahmad Al Faqi Al-Mahdi, membre du groupe Ansar Eddine et associé à Al-Qaïda au Maghreb islamique, était responsable de crime de guerre pour avoir participé à la destruction de biens culturels maliens, notamment les mausolées de Tombouctou.

1.6. L'interdiction de certaines armes

Le droit des conflits armés repose sur la double idée que la guerre n'échappe pas au droit et que les belligérants ne sont pas autorisés à utiliser toutes les armes et méthodes de guerre à leur disposition pour battre leur adversaire. La limitation dans l'emploi des armes est inscrite à l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève :

« Article 35 -- Règles fondamentales

1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».

Ainsi, le droit des conflits armés interdit l'emploi d'armes qui, par nature, seraient contraires à ce corpus. Cette interdiction s'applique tant aux armes existantes qu'aux armes futures.

« Article 36 - Armes nouvelles

Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante ».

Dans l'esprit du droit des conflits armés de limiter les souffrances dans la guerre, et ainsi pour éviter l'emploi d'armes dont les effets seraient intolérables, pour les civils ou les combattants, des traités ont été adoptés interdisant spécifiquement certaines armes. La plus ancienne de ces règles spéciales est l'interdiction de l'utilisation du poison et des armes empoisonnées. Depuis la fin du XXe siècle, ces règles d'interdiction spéciales se sont multipliées.

- Interdiction du poison : Article 23 du *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* de 1907
- Interdiction des armes biologiques (dispersion de virus et toxines) : Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage **d'armes bactériologiques** (biologiques), 1971
- Interdiction des armes chimiques (gaz moutarde, sarin, bombe au chlore) : Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des **armes chimiques** et sur leur destruction, 1993
- Interdiction des mines antipersonnel (mines terrestres explosant sous les pieds des individus, à distinguer des mines anti-char) : Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de **mines antipersonnel** et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), 1997
- Interdiction des armes à sous-munitions (bombe dispersant des centaines de petites bombes) : Convention sur les **armes à sous-munitions** (Convention d'Oslo), 2008
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de **certaines armes classiques** qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 1980
 - Protocole I, 1980, vise les **armes qui blessent par éclats non localisables aux rayons X**
 - Protocole II, 1980 et révisé en 1996, vise les **mines, pièges et autres dispositifs**
 - Protocole III, 1980, vise les **armes incendiaires**
 - Protocole IV, 1995, vise les **armes à laser aveuglantes**
 - Protocole V, 2003, vise les **restes explosifs de guerre**

Le cas spécifique des armes nucléaires

Les armes nucléaires sont soumises à un régime juridique particulier et plus complexe que les autres armes. En 1968, le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* a posé la distinction entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et les États non dotés avant le 1^{er} janvier 1967. Son objectif est d'éviter la prolifération d'armes nucléaires, sans empêcher le développement d'infrastructures nucléaires civiles dont tous les États devraient pouvoir bénéficier pour soutenir leur développement social et économique. 191 Etats, dont la France qui est un Etat doté de l'arme nucléaire, se sont engagés à respecter ce traité.

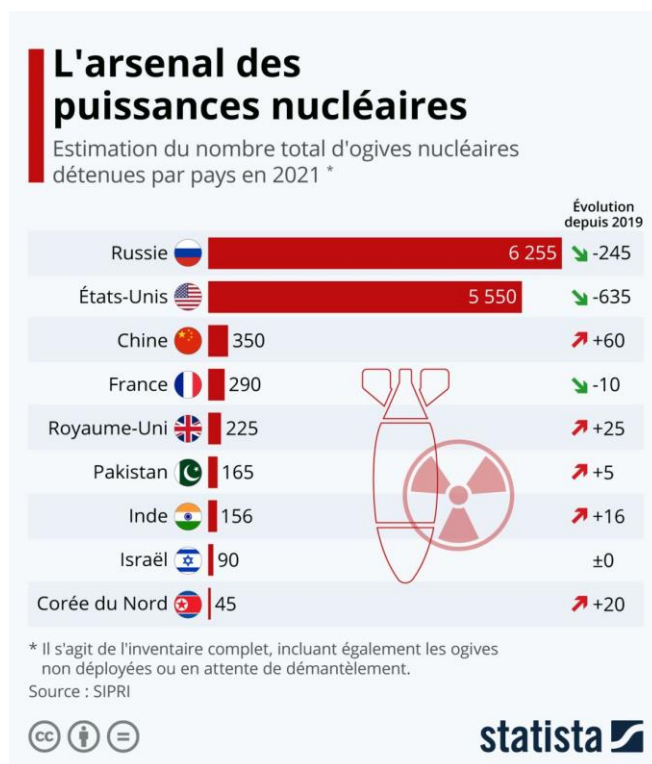
La légalité de l'arme nucléaire est depuis longtemps contestée. En 1996, dans un avis consultatif, la Cour internationale de justice (juridiction onusienne réglant les différends entre les Etats) après un examen du droit coutumier et conventionnel, a conclu que l'emploi d'armes nucléaires ne pouvait pas être regardé comme spécifiquement interdit sur la base de ce droit. Elle n'a par ailleurs pas trouvé d'interdiction spécifique du recours aux armes nucléaires dans les traités qui prohibent expressément l'emploi de certaines armes de destruction massive. La Cour a indiqué que, si l'applicabilité aux armes nucléaires des principes et règles du droit humanitaire ainsi que du principe de neutralité n'était pas contestée, les conséquences qu'il y avait lieu d'en tirer l'étaient. Elle a relevé que, eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires, l'utilisation de ces armes n'apparaissait guère conciliable avec le respect des exigences du droit applicable dans les conflits armés. La Cour a été amenée à constater que « [a]u vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, [elle] ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause ». La Cour a rappelé l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international, strict et efficace. Pour autant, certains Etats considèrent que la possession ou l'emploi de l'arme nucléaire devrait être interdit, quelles que soient les conditions de son utilisation. En 2017, ces Etats ont adopté le *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (61 Etats l'ont ratifié à ce jour, mais aucun des Etats détenteurs de l'arme nucléaire).

La France applique une stratégie de dissuasion nucléaire, définie par le Président de la République comme « c'est bien la possibilité de dommages inacceptables pour un adversaire potentiel qui, sans même que la menace en soit proférée, restreint la violence effective »¹⁶. Cependant, la France restreint son arsenal nucléaire à ce qui est nécessaire pour maintenir cette stratégie. L'arsenal français s'élève ainsi à moins de 300 ogives, là où certains Etats augmentent leurs stocks ou conservent plusieurs milliers d'ogives nucléaires et ne font preuve d'aucune transparence.

Doc. : L'arsenal des puissances nucléaires.

Source : *Capital*, « [Voici le nombre d'armes nucléaires que possèdent les 9 puissances atomiques de la planète](#) », le 24 novembre 2021.

¹⁶ Cf. discours du président de la République sur la stratégie de défense et de dissuasion devant la 27^{ème} promotion de l'Ecole de guerre, le 7 février 2020



1.7. La France et les instances internationales de mise en œuvre du droit international humanitaire

La France fait la promotion du multilatéralisme et s'investit dans toutes les instances des Nations unies et autres organisations internationales afin de soutenir et développer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Concrètement, cela peut consister à promouvoir certaines thématiques concernant par exemple les femmes, les enfants ou l'environnement, à soutenir la création et le fonctionnement des juridictions internationales pénales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de droit international¹⁷, ou encore à fournir un soutien opérationnel aux opérations de maintien ou d'imposition de la paix décidées par les Nations unies¹⁸.

- **Au sein du Conseil de sécurité des Nations unies**

Dans le cadre de sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) peut adopter toute résolution pertinente en ce sens. Ces résolutions doivent être mises en œuvre par les Etats. Ainsi, le CSNU a adopté plusieurs résolutions en matière de protection de certaines catégories de personnes en contexte de conflit armé. D'ailleurs, certaines thématiques font directement référence à des évolutions sociétales, comme la lutte contre les violences sexuelles ou la prise en compte de considérations de genre.

A titre d'illustration, le CSNU a adopté à l'unanimité la résolution 1325 « Femmes, Paix et Sécurité » (2000) visant à accroître la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix. Ce sont en tout dix résolutions sur ce sujet qui ont été adoptées, mettant l'accent, d'une part, sur les mesures nécessaires à la protection des femmes, notamment contre les violences sexuelles comme armes de guerre, et d'autre part, sur le respect des droits des femmes et des filles et leur participation sur un pied d'égalité à l'ensemble des processus décisionnels de résolution des crises, de stabilisation et de reconstruction. Les Etats sont invités à mettre en œuvre l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » par l'élaboration de plans d'actions nationaux. A cette date (janvier 2023), la France a adopté trois plans d'action : le premier pour la période 2010-2013, le deuxième pour la période 2015-2018 et le dernier pour 2021-2025¹⁹.

¹⁷ Quatre crimes de droit international sont généralement reconnus, même si leurs définitions varient entre les juridictions internationales et droits nationaux : le génocide, le crime contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

¹⁸ Sommairement, les opérations de maintien de la paix (OMP) se distinguent des opérations d'imposition de la paix (OIP) en ce que les forces engagées n'ont pas de mandat pour employer la force armée, en dehors des cas de légitime défense.

¹⁹ Des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité par la France sont disponibles sur [le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères](#).

D'autres résolutions visent à assurer et renforcer la protection des plus vulnérables en contexte de conflit armé par l'identification de plans d'action et de normes de comportement allant parfois plus loin que le droit international, notamment : la protection des enfants en contexte de conflit armé par la protection du système d'éducation, la lutte contre le recrutement d'enfants soldats ou encore l'adoption de sanctions ciblées contre des forces et groupes armés non étatiques pour violations graves commises à l'encontre d'enfants, ou encore la protection des personnes handicapées.

- ***Au sein de la Cour pénale internationale et des autres juridictions pénales internationales.***

La France est partie au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI). Auparavant, la France a soutenu la création par le Conseil de sécurité des tribunaux pénaux internationaux pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda (TPIY et TPIR). La mise en place de ces juridictions est toutefois limitée : leur fonctionnement et la mise en œuvre de leurs missions dépendent fondamentalement du soutien continu apporté par les Etats. Ce soutien est en premier lieu financier, en 2022 la France est, par exemple, le troisième contributeur au budget de la CPI²⁰.

En outre, ces juridictions ne disposent pas de forces de police, de la compétence juridique et des moyens opérationnels permettant d'appréhender dans le monde des individus suspectés de crimes de droit international ou de les emprisonner une fois leur condamnation prononcée. Le soutien et la coopération des Etats sont ainsi essentiels à leur fonctionnement. Le ministère des armées contribue à cet objectif de soutien et coopération. Par exemple, dans le cadre spécifique du TPIY, avec l'opération du commando Hubert pour collecter des éléments de preuve en ex-Yougoslavie, notamment dans des régions hostiles à la poursuite des dirigeants politiques et militaires présumés auteurs de crimes perpétrés durant ce conflit des années 1990. En 2000, ce commando sera finalement chargé de localiser l'un des accusés, Momčilo Krajišnik, et de procéder à sa capture dans sa province natale afin qu'il soit remis au Tribunal où il sera condamné en 2006 pour sa participation à des crimes contre l'humanité²¹. Plus largement, en 2021 la France a donné suite à de très nombreuses demandes d'entraide de la CPI et a signé un accord de coopération sur l'exécution des peines prononcées par la Cour (*i.e.* accord permettant que des personnes condamnées par la Cour purgent leur peine dans une prison française).

- ***Au sein des opérations décidées par les Nations unies.***

Les forces armées françaises prennent une part active aux opérations décidées par les Nations unies pour sécuriser des civils, faciliter les processus de réconciliation, favoriser l'apaisement et le dialogue entre les parties à un conflit armé, international ou non international. Les Nations unies, *via* le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, décident de la création de telles opérations, généralement avec l'accord de l'Etat territorial ou des parties au conflit. L'objectif n'est jamais de devenir partie au conflit et d'utiliser la force armée mais, au contraire, de participer et soutenir le retour de la paix et de la sécurité.

Doc. : Présentation des opérations de maintien de la paix des Nations unies.

Source : [Site des opérations de maintien de la paix des Nations unies](#), 30 septembre 2022.

Actuellement, douze opérations de maintien de la paix sont dirigées par le Département des opérations de paix des Nations unies (DPO). Le succès et la pérennité de ces opérations décidées par l'Organisation des Nations unies reposent souvent sur la contribution financière et humaine volontaire des Etats. Qu'ils fournissent des moyens financiers ou des personnels formés (militaires, policiers ...) ces Etats sont désignés comme des « pays contributeurs ».

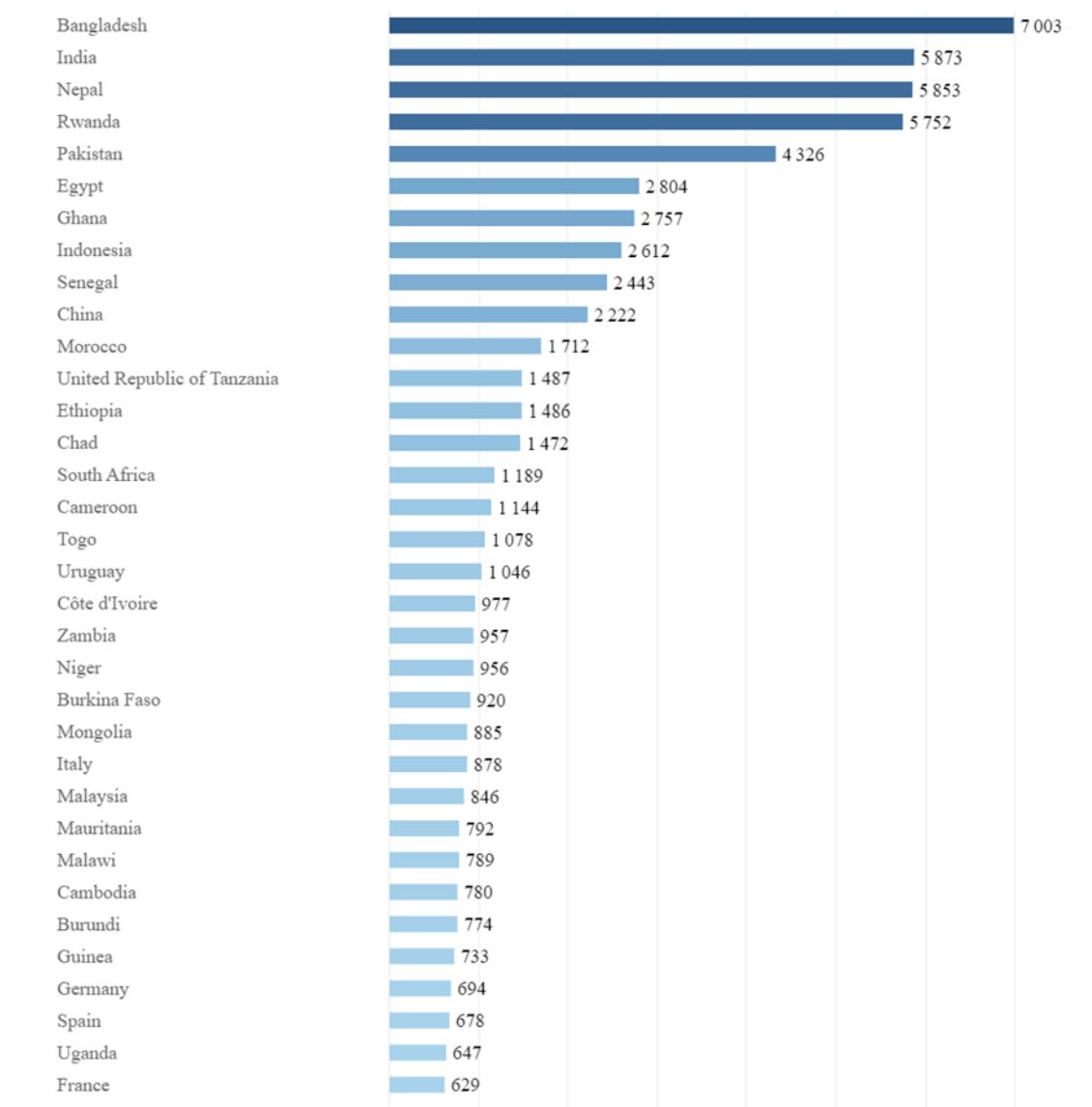
Doc. : Classement des pays contributeurs au sein des opérations de maintien de la paix des Nations unies.

Source : [Site des opérations de maintien de la paix des Nations unies](#), 30 septembre 2022.

²⁰ Sur la coopération de la France avec la Cour pénale internationale, v. le [site du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères](#).

²¹ V. dans les ressources, le documentaire retraçant ces opérations avec les témoignages des militaires impliqués.

Ranking of contributions by country (as of 30 September 2022)



La France est investie dans ces opérations qu'elle soutient directement et indirectement sous diverses formes (appui aérien, soutien logistique, renseignement militaire...), même si elle ne fait pas partie des principaux Etats contributeurs en personnel aux OMP et OIP. Le personnel multinational participant à ces missions est connu sous le nom de « casques bleus ». Les casques bleus ont bien sûr l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Pour ce qui concerne les casques bleus français, l'essentiel des troupes est engagé au sein de la FINUL, c'est-à-dire la Force intérimaire des Nations unies au Liban (ou « UNIFIL » pour « United Nations Interim Force in Lebanon »). Cette opération a été décidée en 1978 par le Conseil de sécurité afin de maintenir la paix et la sécurité à la frontière entre le sud du Liban et Israël. Après les hostilités armées de 2006, la FINUL s'est vu confier un mandat plus important consistant notamment à contrôler la cessation des hostilités, accompagner et soutenir le déploiement des forces armées libanaises dans le sud du pays ainsi que l'appui humanitaire aux populations civiles affectées ou déplacées durant le conflit.

Doc. : Contribution de la France aux opérations de maintien de la paix des Nations unies.

Source : [Site des opérations de maintien de la paix des Nations unies](#), 30 septembre 2022.

Personnel Types

- Troops
- Police
- Staff Officer
- Experts on Mis...

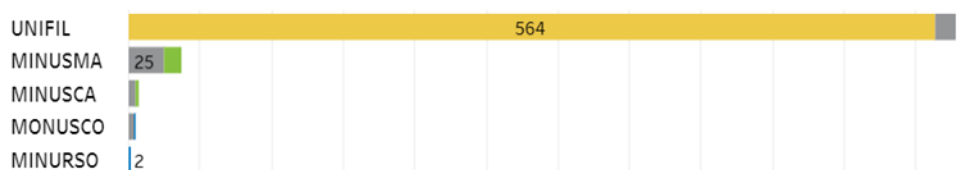
Country1

France

Mission Types

(Tout)

Country contributions by mission and personnel type (as of 30 September 2022)



Enfin, la France, membre permanent du Conseil de sécurité, est un contributeur financier important aux Nations unies en général et aux opérations de maintien de la paix en particulier. A titre d'illustration, la France (hors participation *via* l'Union européenne) a contribué à hauteur de 325 millions de dollars pour 2021-2022 au budget des opérations de maintien de la paix des Nations unies.

RESSOURCES PROPOSÉES

POUR ILLUSTRER OU APPROFONDIR

Sur le droit des conflits armés, dans une perspective historique :

- Présentation d'Henri Dunant et de la création de la Croix-Rouge : https://francearchives.fr/fr/pages_histoire/39901
- H. Dunant, *Un souvenir de Solferino*. La version complète et en pdf de ce témoignage de la fin du XIXe siècle est mise à disposition par le CICR : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-0361.pdf>
- « Une histoire d'humanité », vidéos du CICR sur l'élaboration des Conventions de Genève et leurs protocoles : <https://blogs.icrc.org/hdtse/2022/03/01/on-parle-si-peu-des-conventions-de-geneve-et-pourtant/>

Sur le droit des conflits armés, dans une perspective contemporaine :

- Quatre conventions de Genève de 1949 et les deux premiers protocoles additionnels de 1977
- Vidéos didactiques du CICR (des versions en anglais sont disponibles sur la chaîne youtube du CICR/ICRC :
 - sur les notions de *jus ad bellum* et *jus in bello* : <https://www.youtube.com/watch?v=7fJVDqQNV08>
 - sur les règles fondamentales du droit international humanitaire (dont présentation des principes) : <https://www.icrc.org/fr/document/questions-essentielles-droit-international-humanitaire>

- sur la protection des biens culturels et le rôle de l'Unesco (dont le siège est situé à Paris) : <https://blogs.icrc.org/hdtse/2021/11/16/la-protection-des-biens-culturels-dans-les-conflits-armes/>
 - sur les armes à sous-munitions : <https://www.icrc.org/fr/document/la-convention-sur-les-armes-sous-munitions-il-est-temps-dagir>
- Support éducatif de la Croix-Rouge française, adaptés aux enfants/adolescents (jeux, analyses de séries telles que Game of thrones, le bureau des légendes...) : [Diffuser le DIH - Croix-Rouge française](#)

Sur les acteurs français de la mise en œuvre du droit des conflits armés :

- Découvrir le métier de LEGAD :
<https://www.youtube.com/watch?v=pHd1xs49XgQ>
<https://www.youtube.com/watch?v=Z4wTUFRntmg>